

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 14

Artikel: De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs
Autor: Porret, Max-E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-30136>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

adjaçant compris entre les limites extrêmes des vieux immeubles.

Nous donnons avec un plan de la galerie-passage au rez-de-chaussée place St-François, trois vues d'ensemble du bâtiment projeté. (pl. 8 et 9).

Le rez-de-chaussée place Centrale recevra un marché couvert et l'architecture de la partie inférieure de la façade donnant sur cette place sera caractérisée par des arcades de la même ouverture que celle du Grand-Pont, pour former un ensemble et relier l'immeuble au Grand-Pont.

Toute la partie inférieure de cet important édifice sera utilisée commercialement, sa partie supérieure sera distribuée en appartements.

La construction de ce bâtiment qui prendra le nom de Galeries du Grand-Pont serait confiée à l'architecte George Epitoux qui a déjà construit la Galerie St-François.

De la responsabilité professionnelle des architectes et des ingénieurs

par le Dr Max-E. PORRET,
secrétaire du Tribunal fédéral.

(Suite et fin)¹.

La responsabilité après les travaux.

Tandis que le droit français, à cause de l'assimilation que le Code Napoléon fait entre l'entrepreneur et l'architecte, renferme diverses règles applicables aux architectes au sujet de leur responsabilité après la vérification et l'acceptation des travaux, le Code des obligations de 1881 laissait cette question sans solution autre que celle qui pouvait être déduite de l'application des règles de la partie générale du Code. Il en résultait cette conséquence qu'en l'absence de toute disposition spéciale sur la prescription de l'action du propriétaire, c'était la prescription générale de dix années prévue par les art. 145 et suivants anc. C. O., qui vous était applicable. L'entrepreneur pouvait au contraire invoquer l'art. 362 de l'ancien Code, qui limitait à cinq années sa responsabilité; il était ainsi dans une meilleure situation que l'architecte. Cette anomalie avait été constatée par le Tribunal fédéral dans un arrêt rendu le 4 octobre 1895 (Rec. off., vol. XXI, p. 1061) en la cause Friedrich contre Deriaz, et par lequel ce Tribunal a réformé une décision de la Cour de justice civile de Genève. L'instance cantonale avait en effet cru pouvoir sauvegarder la situation des architectes en reconnaissant au contrat qui les lie à leurs clients le triple caractère d'un mandat, d'un contrat de travail et d'un contrat d'entreprises. L'instance fédérale a repoussé cette théorie et a confirmé une fois de plus le point de vue admis par elle que le contrat passé entre l'architecte et son client devait être soumis aux règles du louage de services (actuellement du mandat, voir p. 142) ce qui entraînait l'application de la prescription décennale pour la responsabilité de l'architecte.

¹ Voir N° du 10 juillet 1913, page 154.

Le Tribunal fédéral a bien reconnu qu'il y avait une certaine anomalie « dans la situation plus défavorable faite à l'architecte ». Mais il a constaté également qu'elle « résultait d'une interprétation certaine et non équivoque de la loi et qu'il n'appartenait pas au juge de la faire disparaître ».

Cette anomalie est reléguée aujourd'hui dans le domaine du passé. A la demande de la Société suisse des architectes et ingénieurs, elle a été corrigée lors de la révision du C. O. Le Conseil fédéral l'avait cependant maintenue dans son projet de 1905; il parlait de l'idée que la responsabilité de l'architecte était d'une nature absolument différente de celle de l'entrepreneur. Cette constatation est exacte, mais les conséquences résultant du fait que l'architecte a cependant dans la plupart des cas un recours contre l'entrepreneur, et qu'il en était ainsi privé au bout de cinq ans, n'en étaient pas moins choquantes. — Aussi et sur le préavis de la Commission d'experts de 1908, le Conseil fédéral, dans son Message de 1909, a-t-il proposé de remédier à cette anomalie en prolongeant la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de l'architecte tant et aussi longtemps que celui-ci pouvait être pris à partie par son client. Ce système fut adopté par le Conseil national; il avait l'inconvénient d'aggraver la responsabilité de l'entrepreneur, quand ses travaux avaient été l'objet d'une surveillance technique, tandis qu'elle était de moindre durée quand il avait été remis à ses propres lumières. Cette situation, singulière elle aussi, a frappé le Conseil des Etats qui, tout en se déclarant d'accord pour la suppression de l'anomalie dont les architectes se plaignaient, a jugé plus simple de résoudre la difficulté en fixant leur responsabilité à cinq années, soit à une durée identique à celle de la responsabilité des entrepreneurs. Une disposition expresse visant cette éventualité a été insérée à l'art. 371 dans le titre du contrat d'entreprises. On peut s'étonner au premier abord que cette disposition n'ait pas été placée dans le titre du mandat, puisque les rapports de l'architecte et de son client constituent un mandat. Cette décision s'explique cependant par le fait que la nouvelle disposition n'a qu'une portée assez restreinte. Ainsi que l'a remarqué le rapporteur de la commission au Conseil des Etats (Bull. stén. 1910, p. 228), le conseiller fédéral actuel Hoffmann, cette modification n'a pas changé le principe général qui fixe à dix années la durée de votre responsabilité vis-à-vis de vos clients. C'est sur un seul point spécial, soit uniquement sur la question des « défauts de construction » que votre responsabilité sera dorénavant de cinq ans seulement. Dans tous les autres cas, pour la conception des plans, par exemple, ou pour les conséquences de la vérification des comptes, c'est l'ancien délai de dix ans qui fait toujours règle.

Il me reste à examiner une dernière question, assez délicate d'ailleurs. Les parties peuvent-elles prolonger à leur gré les délais de responsabilité ainsi établis. A première vue, il semble que non, l'art. 127 comme l'art. 371 du C. O., parlant de « prescription », et l'art. 126 du même Code interdisant au débiteur de renoncer d'avance à ce

mode d'extinction de ses obligations. La question a, paraît-il, été discutée sous l'ancien C. O. dans le canton de Vaud où les architectes avaient pris l'habitude d'insérer dans les conventions avec les entrepreneurs, une mention prolongeant la responsabilité de ces derniers pendant tout le temps que durait celle de l'architecte. Cette stipulation avait été taxée d'illégale... La question me paraît devoir être scindée; pour la prescription de dix ans, c'est une action ordinaire qui doit être soumise aux règles générales de prescription; il en est autrement de celle de cinq années. L'art. 371 se réfère aux dispositions du C. O. sur les défauts de la chose vendue (art. 210). Or le délai prévu pour la garantie de la chose vendue peut, de l'avis de tous les commentateurs (voir Hafner ad art. 257 anc. C. O.; Fick ad art. 210, notes 17 et 18; Rossel p. 257), être modifié, précisément parce qu'il est avant tout un délai de garantie et non pas un simple délai de prescription. Les architectes et ingénieurs pourront donc, en ce qui concerne les défauts de l'ouvrage, assumer une garantie plus longue que celle prévue par le Code. Il va sans dire cependant que le propriétaire aussi peut renoncer d'avance à toute garantie, sauf celle de la faute grave ou le dol à cause de la disposition impérative de l'art. 100 C. O.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

L'architecte n'est pas responsable vis-à-vis de ses clients seulement et en vertu de la convention passée entre eux et lui. Sa responsabilité existe en dehors de toute convention vis-à-vis des tiers et en vertu de cette disposition légale qui permet que: « celui qui cause d'une manière illicite un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de la réparer ». Je viens, on l'a reconnu sans doute, de citer le célèbre art. 50 de l'ancien C. O., devenu l'art. 41 de l'édition révisée.

L'architecte est tout d'abord responsable vis-à-vis de l'acheteur, qui a, avant l'expiration des délais de prescription acquis la maison construite pour le compte du vendeur; cette responsabilité est au surplus la conséquence des anciennes relations avec le vendeur, l'acheteur se trouvant subrogé aux droits du premier. C'est donc en réalité encore un cas de responsabilité conventionnelle.

Mais c'est par contre uniquement en vertu de la responsabilité extra-contractuelle de l'art. 41 C. O. que l'architecte devra réparer les dommages survenus lors de l'écroulement d'une construction dirigée par lui, soit pendant celle-ci, soit postérieurement. En pareil cas, du reste, les lésés peuvent aussi actionner le propriétaire en vertu de l'art. 58 C. O. établissant la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment; mais ils pourront cependant, s'ils le jugent préférable, s'en tenir à l'architecte, dont les plans défectueux ont été la cause de l'accident survenu; souvent ce recours sera en réalité plus efficace que celui existant contre le propriétaire ruiné lui-même par l'accident.

Le Tribunal fédéral a eu à s'occuper d'une affaire de ce genre (voir arrêt en la cause Linder-Bischof contre Bellerli, du 29 octobre 1903; R. O., vol. 29, II, p. 604); il s'agissait de l'écroulement d'une construction en béton armé, dans

les détails duquel il me paraît superflu d'entrer. Une condamnation pénale avait été même prononcée contre l'ingénieur fautif; et ce dernier avait spontanément et « pout des motifs de pitié et d'équité », versé Fr. 10 000.— à la veuve d'un ouvrier; père de famille, tué par la rupture de la construction. Le Tribunal fédéral, tout en qualifiant de légère au point de vue juridique » la faute technique commise, n'en a pas moins condamné le défendeur à un nouveau versement supplémentaire de Fr. 4000.—; on voit donc l'importance que, dans des affaires de ce genre, pourra prendre la responsabilité qui vous incombe, lorsque le Tribunal, admettant la faute grave, fera application des dispositions légales sur la réparation morale, l'atteinte aux intérêts personnels, le Schmerzensgeld, etc.

Enfin l'institution nouvelle de l'hypothèque légale des entrepreneurs et artisans (C. C. S. art. 839) me paraît de nature à engager dans certaines circonstances la responsabilité de l'entrepreneur vis-à-vis de certains tiers. Cette innovation, dont l'utilité est évidente, mais dont l'application n'est pas sans soulever quelques difficultés, ne permet plus aux établissements financiers d'accorder sans autre des crédits hypothécaires sur bâtiments non encore achevés, le rang de l'inscription hypothécaire qui leur est offerte par le propriétaire pouvant être modifié par les inscriptions légales des entrepreneurs ou même des sous-traitants. L'emploi du crédit accordé par le propriétaire devra donc être contrôlé, et ce contrôle ne pourra en réalité être exercé utilement qu'avec l'aide de l'architecte. Lui seul pourra, en prenant pour base les plans et devis qu'il a élaborés, calculer la part revenant à chaque maître d'état sur le crédit accordé, ce qui permettra au bailleur de fonds, moyennant rétrocession ou nantissement de l'hypothèque légale, de conserver en fait toute sa valeur à la garantie consentie par le propriétaire en sa faveur. Dans ces conditions, l'architecte qui aurait calculé faussement le montant à verser à l'un des entrepreneurs, pourrait se voir appelé à rembourser au banquier la somme qu'il aurait versée en trop à ce maître d'état... J'ai cru devoir mentionner cette éventualité que la prudence combinée des financiers et des architectes saura sans doute éviter la plupart du temps.

Conclusions.

L'énumération et l'examen des différentes décisions prises par les tribunaux en matière de responsabilité professionnelle de l'architecte permettent de comprendre pourquoi les législations civiles n'ont pas traité d'une manière plus détaillée ce qui se rapporte aux professions libérales. Le Code des obligations énumère les droits et les obligations de l'entrepreneur, du transporteur, du commissionnaire, de l'éditeur...; il ne dit mot ni des architectes, ni des ingénieurs, ni non plus du reste des avocats, des médecins, et encore moins des pasteurs. A la vérité, l'activité des professionnels de ces trois catégories serait difficile à déterminer au moyen de règles générales; elles ont certes ce caractère commun de tendre toutes les trois à la préservation ou à la sauvegarde de biens matériels ou intellectuels, le médecin protégeant la santé de son client,

l'avocat sa bourse, et le pasteur son âme. On ne saurait donc les rendre responsables chaque fois que leurs efforts ne sont pas couronnés de succès : tout homme doit mourir un jour ou l'autre ; l'un des deux plaideurs au moins doit perdre son procès ; et quant au résultat de l'activité du pasteur, elle échappe à l'examen des tribunaux de cette terre... Mais pourquoi des professions comme les vôtres qui tendent à un résultat positif, que le succès doit couronner dans la règle, ne pourraient-elles pas être réglées d'une manière plus précise par la loi civile ? C'est qu'en réalité, et précisément à cause de la nature de votre activité, la question est fort complexe, parce que votre responsabilité dérive tantôt de faits qui vous sont personnels et tantôt du fait d'autrui. — En principe, le but que se propose celui qui construit un bâtiment pourrait être réalisé au moyen d'un contrat conclu avec une seule personne, celle-ci se chargeant aussi bien de l'élaboration des plans que de l'édification de la maison elle-même. Dans la pratique et pour des raisons que je n'ai pas à vous apprendre, on pratique en général autrement, et le travail se trouve divisé entre l'architecte et les entrepreneurs. Le premier n'en assume pas moins la direction générale nécessaire à la réalisation du but que le propriétaire se propose, et, de ce fait, sa responsabilité est plus complexe que celle des entrepreneurs, qui est toujours plus ou moins limitée. L'architecte est responsable non seulement de ses propres actes, mais aussi de ceux d'autrui. Sa responsabilité, directe pour tout ce qui a trait à la conception de l'ouvrage et à la direction des travaux, devient indirecte quand il s'agit simplement de la surveillance de l'activité des entrepreneurs, dont les erreurs et les défaillances l'engage dès qu'il eût pu et dû les corriger ou les éviter.

C'est cette différence dans votre responsabilité que le Code des obligations révisé se trouve consacrer implicitement dans le texte du nouvel art. 371, en établissant pour ce qui vous concerne deux prescriptions distinctes. L'architecte est directement responsable, en vertu des règles du mandat, pour tout ce qui lui incombe, d'une manière directe, dans la construction ; et cette responsabilité, il doit en subir les conséquences pendant dix années. Par contre, sa responsabilité, à raison des défauts de l'ouvrage, est éteinte au bout de cinq années, mais cette responsabilité est indirecte, le dommage causé l'ayant été en réalité par l'entrepreneur, et l'architecte ou l'ingénieur n'étant tenu de le réparer que pour autant que sa surveillance est reconnue avoir été insuffisante.

C'est ainsi, croyons-nous, que peut se résumer le sens et la portée de la révision décidée par les Chambres fédérales. Elle leur a été dictée au surplus par de simples raisons d'équité ; elle s'imposait cependant, même au point de vue juridique, comme la seule raisonnable et la seule logique. Nous avons souligné ce que l'alternative contraire, soit celle que le Conseil fédéral avait préconisée et que le Conseil national avait adoptée, avait de peu satisfaisant. En prolongeant jusqu'à dix ans la responsabilité éventuelle de l'entrepreneur fautif parce que l'architecte pouvait retomber sur lui quand le propriétaire l'avait pris à partie,

cette solution avait cette conséquence décevante que la situation de l'entrepreneur se trouvait plus défavorable précisément quand la présence d'un technicien avait pu l'engager à moins de prudence... La situation qui a finalement prévalu n'a aggravé en rien par contre la situation de l'entrepreneur, mais elle a eu pour l'architecte cette conséquence absolument logique que si, dès qu'il s'agit de son activité personnelle, sa responsabilité est décennale, quand il s'agit des actes d'autrui, quand sa faute est une simple faute de surveillance, la durée en est plus courte... Il m'a paru utile, en terminant ce trop long exposé, de relever que, cette fois-ci, en voulant simplement faire de l'équité, les Chambres fédérales ont fait du droit et même du droit à la fois logique et pratique.

Lausanne et Lucerne.

L'étude de plans pour le nouveau Tribunal fédéral à Lausanne fait l'objet d'un concours général ; tous les architectes suisses, indistinctement, sont conviés à y prendre part.

A Lucerne les plans du bâtiment fédéral d'administration de l'Assurance suisse contre les accidents sont de même mis au concours, mais ici ce concours est restreint entre dix architectes, dont cinq Lucernois, dit-on ; tous autres architectes suisses sont exclus !

Jusqu'ici, dit la *Schweizerische Bauzeitung* dans son numéro du 12 courant, les grandes administrations suisses ont toujours procédé par voie de concours général ; pour la première fois il est dérogé à cet usage constant.

C'est là, pense l'organe en langue allemande de la Société suisse des Ingénieurs et Architectes, entrer dans une voie où une grande administration fédérale ne devrait pas s'engager, elle a le devoir moral de s'adresser à tous les architectes du pays, tous doivent être mis à même de coopérer à l'érection d'un édifice national. La *Schweizerische Bauzeitung* espère que le Conseil d'administration des Assurances le comprendra et reviendra sur sa décision.

La décision de cette administration, relatée par la presse à la fin de mai dernier, paraît n'avoir pas été connue de notre Comité central ; ce serait la raison pour laquelle il n'est pas spontanément intervenu dès le début auprès de l'administration pour chercher à la faire revenir de sa décision.

Cette dernière parvint à ma connaissance au commencement de juin ; j'eus l'occasion à propos d'une réunion de Comité de m'en entretenir avec deux de nos collègues, MM. Fritz Stehlin à Bâle et R. de Wurstemberger à Berne, et nous crûmes devoir nantir le Comité central de cette décision inusitée en le priant de s'efforcer de la faire rapporter.

Outre les arguments évoqués ci-haut par la *Schweizerische Bauzeitung*, nous faisons valoir que d'après les principes de concours arrêtés par la Société suisse des Ingénieurs et Architectes les concours restreints avaient en vue les solutions d'intérêt local et non celles d'intérêt général comme l'est précisément l'érection d'un bâtiment fédéral d'administration, intéressant à un haut degré le pays tout entier. Il nous paraissait de plus quelque peu étrange qu'une administration puisse, en âme et conscience, et s'inspirant, en dehors